

## LES “LOIS DE MINOS”

Le titre de cette communication est un peu provocant, nous le reconnaissions tous deux. Mais il ne l'est pas plus que le titre même de POLITEIA choisi par les organisateurs de cette rencontre sur “État et société en Égée à l'Age du Bronze”. Il l'est même moins. Car les Anciens ont toujours parlé des “lois de Minos” en visant un temps très reculé, tandis que le mot de *politeia* n'avait, à l'origine, que le sens de citoyenneté: il ne pouvait en être question au légendaire royaume de Crète.

Passons. Après tout, Evans a bien publié son “Palace of Minos” et beaucoup d'entre vous ont utilisé ici dans leurs titres des mots comme *State*, *Estat*, *Polities*, *Political Structure*, etc., sans donner forcément à ces termes leur plein sens moderne. Alors, y a-t-il impropriété pour nous à parler des “Lois de Minos” ? Ou bien peut-on raisonnablement désigner ainsi aujourd’hui un ensemble d'institutions légales qui aurait existé en Crète à l'Age du Bronze ? Ce sera le sujet de notre exposé. Notre réponse est : *oui*. Je vais tenter de vous donner nos arguments.

### 1. L'expression “Lois de Minos”

Ce n'est pas Evans qui l'a inventée. C'est la tradition antique: déjà implicite chez Homère (dans des vers non interpolés) ou chez Hésiode, elle est expressément reprise par Platon, Aristote et les auteurs grecs, hellénistiques ou romains.

Je ne m'attarderai pas sur la légende de Minos et de Rhadamanthe. Vous semblez tous admettre qu'en Crète, avec le *wanax* mycénien de Cnossos, et auparavant, avec ses prédecesseurs “minoens”, l'existence de souverains et d'un royaume est assurée. C'est cela que les Anciens pouvaient confusément évoquer derrière le nom de Minos. Ils ne le situaient pas bien dans le temps, mais très précisément dans l'espace : la Crète, la thalassocratie en Égée, la fin en Grande Grèce ou Sicile. Vous connaissez parfaitement aussi le double aspect de ce personnage mythique. Il était à la fois *souverain*, régnant en fils chéri de Zeus - mais en ennemi des Athéniens, ce qui n'est jamais bon pour une réputation! - et *juge*, ici-bas ou aux Enfers. Tantôt donc sage législateur et tantôt maître de justice impitoyable et méchant : ce sont en quelque sorte les deux aspects du droit, normatif et répressif... Inutile d'insister, tout cela a été dit et redit.

La littérature ancienne se sert, en tout cas, de mots très divers pour décrire ce que le roi de Crète aurait apporté à ses sujets, alors que les Modernes ne disent plus que les “Lois de Minos”. Le relevé est facile à faire.

Pour Homère, le fils de Zeus et d'Europe est l'*épiouros* de la Crète (*Il.*, XIII, 450) et l'*ennéôros oaristès* de son père (*Od.*, XIX, 179). Autrement dit, il est le représentant du dieu suprême qui lui a donné son sceptre (cf. Hésiode, fragment cité par le Pseudo-Platon, *Minos*, 320 d) pour veiller sur la Crète. C'est ainsi que nous comprenons *épiouros*, non avec le sens de “protéger” l'île, comme traduit P. Mazon<sup>1</sup>, mais avec celui d’ “imposer sa loi” - ou ses

1 Au vers 450 de l' “édition Budé”, à moins d'entendre cette attitude comme celle d'un “protecteur” vis-à-vis d'une “fille soumise”...

Lois - et de veiller à ce qu'elles soient respectées. Pour plusieurs auteurs anciens, cette partie de la tâche aurait été déléguée par Minos à son frère Rhadamanthe, institué *nomophylax* de la Cité (*Minos*, 320 c), mais cela nous importe peu ici, tout comme, dans la *Nékyia* (*Od.*, XI, 568-570), l'invention tardive et un peu ridicule d'un Minos au sceptre d'or trônant aux Enfers au milieu d'une foule de plaideurs... L'imagination en Grèce est inépuisable!

C'est en tout cas surtout de *nomoī* qu'il est question à propos de Minos dans nos sources : cf. Platon, *Lois*, I, 624 b : τοῖς πόλεσι ὑμῖν θέντος τοὺς νόμους = "qui avait établi les lois de vos cités"; Aristote, *Politique*, II, 1271 b : κατασκευάσαντος πρώτου τὴν τάξιν τῶν νόμων = "qui avait établi à l'origine le système des lois" - pour les Périques, c'est-à-dire, dans ce passage, ceux qui étaient les primitifs occupants de la Crète<sup>2</sup>, - etc. Comme l'assure Strabon (X, 4, 476, suivant probablement Éphore), c'est un νομοθέτης σπουδαῖος, le type même du "sage faiseur de lois".

Mais d'autres termes que *nomoī* sont aussi employés pour caractériser son apport aux hommes de Crète : un autre passage de Strabon (XVI, 2, 762) parle de προστάγματα, de "prescriptions", ce qui souligne, à la mode des rois hellénistiques, l'autorité du législateur qui est ainsi plus qu'un "réformateur", ἐπανορθωτής, comme l'appellera Héraclide du Pont (*FHG*, II, 211, 1). On trouve encore νόμιμα, expression qui insiste sur l'aspect social en même temps que juridique des lois, cf. Strabon, X, 4, 476 et déjà Platon, *Lois*, I, 625 a, qui évoquait une éducation minoenne dans des "institutions légales" appropriées, ἥθεσι νομικοῖς. On trouve même les *thémistes*, dans l'hémistiche homérique θεμιστεύοντα νέκυσσιν de l'*Odyssée*, XI, 569.

Bref, cette diversité d'appellations fait ressortir les deux qualités de la tradition. En premier lieu, elle est pluraliste : elle n'est pas née, comme tant d'autres, d'une source unique qui aurait été copiée et recopiée par nos auteurs, comme ceux-ci le furent eux-mêmes abondamment par la suite. D'autre part, elle est large : elle révèle l'imprécision et l'ampleur du domaine concerné par les "lois de Minos", elles auraient aussi bien réglé des façons de vivre que des attitudes politiques, des habitudes administratives ou des affaires de droit proprement dites. On peut tout supposer.

Mais alors quelles pouvaient-elles être? La tradition reste muette à leur endroit. C'est bien l'une des raisons pour lesquelles la plupart des Modernes ont douté de leur réalité. Les lois de Solon ? On en connaît un grand nombre et l'édition d'E. Ruschenbusch<sup>3</sup> fait le tri entre les vraies et les douteuses. Les lois de Zaleucus et de Charondas ? Les auteurs anciens en donnent toute une série<sup>4</sup>. Celle de Dracon sur l'homicide ? Les juristes la lisent à l'envers et de diverses manières - sur l'*axōn* de Nicomachos<sup>5</sup>. Celles de Lycurgue ? Même si Plutarque n'en indique pas d'écrites, du moins peut-il donner le détail de plusieurs *rhétrai* (V. *Lyc.*, 13 sq.) et Strabon (X, 4, 482) sait qu'elles étaient inspirées par celles de Minos... Mais ces "Lois de Minos", personne n'en a donné le contenu. Beaucoup d'auteurs en parlent. Aucun n'en a reproduit le moindre passage !

2 Nous n'insistons pas ici sur le statut des "périques" en Crète : dans le passage considéré, Aristote vise expressément les "pré-Doriens" de l'île. Quels qu'ils aient été ou qu'ils soient encore pour nous, ils sont de toute évidence les premiers bénéficiaires de lois dites "de Minos".

3 E. RUSCHENBUSCH, *ΣΟΛΩΝΟΣ NOMOI*, die Fragmente des solonischen Gesetzeswerkes mit einer Text- und Überlieferungsgeschichte (*Historia, Einzelschriften* 9, 1966, réimp. 1973).

4 Cf. S. LINK, "Die Gesetzgebung des Zaleukos", *Klio* 74 (1992), 11-24.

5 Voir par exemple toutes les études qui lui ont été consacrées au Colloque de Monterey, *Symposion 1990* (*Akten der Gesellschaft für griech. u. hellenist. Rechtsgesch.* 8, 1991), 3 sq.

## 2. Une loi d'Éleutherne

Aucun ? Si. Nous pouvons en citer un et c'est là que cela devient intéressant.

Le dialogue platonicien intitulé Μίνως ἢ περὶ νόμου, "Minos ou de la loi", que nous avons déjà utilisé, mentionne expressément une des "Lois de Minos". Je sais bien qu'il s'agit d'un dialogue suspect qui a toutes les chances d'avoir été composé, comme l'*Hipparche*, par quelque académicien imitateur du maître, un certain temps après la mort de Platon, - en tout cas avant Aristophane de Byzance qui le connaît et le tient d'ailleurs pour authentique<sup>6</sup> - on y lit, en 320 a, parmi les règles qui auraient fait la vertu et le bonheur des Crétois - et des Lacédémoniens après eux - : ἐν Κρήτῃ δὲ εἰς οὐτός ἔστι τῶν ἄλλων νόμων οὓς Μίνως ἔθηκε μὴ συμπίνειν ἀλλήλοις εἰς μέθην = en Crète, parmi les lois portées par Minos, il en est une ainsi formulée: "ne pas boire jusqu'à l'ivresse dans les réunions" (trad. J. Souilhé dans la C.U.F.).

Le hasard et l'amitié de collègues français et grecs, de Thanasis Kalpaxis en particulier, nous ont permis de retrouver en Crète<sup>7</sup>, dans une inscription archaïque d'Éleutherne, une loi de même formulation, bien qu'elle ne dise peut-être pas exactement la même chose que la loi donnée comme minoenne : μὴ ινπίνεν α[ι.] μὲ (ν) δρομέα (ι)ος Δίον "Ακρον συνινπίνοντα πίνεν.

Le texte est sûr, mais des lettres ont sauté en début et fin de lignes et la construction est discutable, ainsi que le sens: "ne pas boire à l'excès, sauf s'il s'agit d'un *dromeus* (un "coureur" ou citoyen adulte) buvant en réunion au *Promontoire de Zeus* !" Suit une interdiction plus sévère encore pour le prêtre<sup>8</sup>. Ni intitulé, ni origine. Une loi simple, de style banal en Crète - et en Grèce archaïque aussi - pour exprimer une interdiction. Mais une défense qui, comme la loi donnée comme minoenne par le Pseudo-Platon, fait référence avec les mêmes mots et la même pensée aux pratiques des banquets crétois.

Il en a fallu moins, en Sicile, au Monte San Mauro, pour faire attribuer à une "loi de Charondas sur le meurtre" d'informes débris de bronze inscrits<sup>9</sup>... A Éleutherne toutefois, le problème historique reste ouvert, parce que la Crète du VIème siècle (c'est la date de notre texte) n'est plus celle du roi Minos, mais bien la Crète des cités dites doriennes dont l'héritage minoen ou mycénien fait précisément l'objet de notre Rencontre.

A tout prendre, quand on sait la persistance des traditions de la vie la plus banale et la plus quotidienne à travers les siècles et les vicissitudes de l'histoire, on peut penser que le rapprochement vaut la peine.

D'autant plus que la littérature et l'archéologie figurée du reste de la Grèce paraissent beaucoup plus indulgentes à la boisson et à l'ivresse dans les *symposia*! Pensez à toutes les représentations de beuveries et de *kômoi* sur les vases peints. D'où les Crétois de l'époque archaïque - et les philosophes grecs après eux - ont-ils eu le plus de chance de tenir leurs règles d'abstinence ou de tempérance ? D'envahisseurs venus d'un Continent où les rites de Dionysos avaient plus d'adeptes qu'en Crète ? Ou d'une vieille tradition insulaire ? Poser ainsi la question, c'est authentifier comme probablement minoenne d'origine la loi inscrite à Éleutherne.

6 C'est-à-dire avant la fin du IIIème siècle av. J.-C.

7 La pierre - dont vous avez entre les mains un estampage direct - a été découverte au cours des fouilles effectuées par l'Université de Réthymno sur l'une des collines d'Éleutherne, dans les ruines d'un vaste téménos. Les premiers résultats de ces recherches ont été déjà donnés par Th. Kalpaxis et son équipe dans le volume *EΛΕΥΘΕΡΝΑ* II 1991, auquel j'ai eu le privilège d'être associé, pour la publication de ce texte.

8 Ιαρέα δὲ μή se lit à la ligne 6 du document, mais la suite est difficile et le sens exact peu clair.

9 Cf. M. GUARDUCCI, *Epigrafia greca*, I (1967), 234-235, n° 14-15; F. CORDANO, *Misc. gr. e rom.*, 1978, 89-98; 1983, 51-62; 1986, 33-60. Nous avons donné une réédition de ces fragments dans nos *NOMIMA I* (Coll. École franç. de Rome, 1994), 11-15, n° 01.

### 3. L'unité du droit

Il faut alors élargir le débat, car la sagesse des nations laisse le choix entre deux attitudes. *Testis unus, testis nullus*, diront les uns pour disqualifier la loi d'Éleutherne. *Ab uno, disce omnes*, rétorqueront les autres pour inviter à étendre l'enquête.

En effet, le petit bloc archaïque d'Éleutherne n'est pas seul au monde. Entre le milieu du VII<sup>e</sup> siècle et celui du V<sup>e</sup>, les monuments grecs se couvrent de textes juridiques. Partout, et notamment sur les murs des temples, les cités gravent leurs lois<sup>10</sup>. Directement dans les pierres ou bien sur quantité de plaques de bronze qu'ils ajustent sur des murs. Est-ce le plaisir d'écrire dans un système, l'alphabet, dont les scribes du pouvoir ne peuvent plus détenir le monopole ? Est-ce le besoin de substituer des textes sûrs aux incertitudes d'une justice capricieuse ou vénale ? Ou encore de faire connaître à tous la règle du jeu civique ? Rien n'est à écarter. C'est l'âge des Législateurs aussi, de ceux qui *rédigent* leurs lois et ne feraient pas que les transcrire, des sages en tout cas qui font avancer l'état de droit en Grèce, l'*eunomia*.

Il est bien vrai qu'il n'y a aucun ordre dans tout cela, aucune expression d'une rationalité qui prétendrait codifier une législation. Les lois dont nous avons connaissance sont des textes de circonstance, des actes de politique pratique, intérieure ou extérieure, le plus souvent destinés à mettre fin à des conflits, aux *staseis* et aux guerres. On précise des cas d'espèce. On rappelle les procédures à suivre. On fixe le tarif des infractions. La loi est devenue l'affaire des hommes ou des cités et la sanction divine n'intervient plus qu'en dernier ressort. Le législateur n'est pas encore un jurisconsulte. Il n'est plus, quoi qu'il puisse en dire, un oracle dispensateur des volontés de Zeus.

Faut-il relier cette éclosion des lois écrites à la "naissance" de la cité, qui se serait justement produite peu avant ? C'est une idée qui est défendue par une puissante école de pensée. Ce n'est pas la nôtre, vous le savez. Nous l'avons amplement démontré<sup>11</sup> et vous comprendrez que nous ne souhaitons aujourd'hui reprendre aucune polémique.

Nous ne sommes plus les seuls partisans de l'ancienneté, sous-jacente dans le monde grec et spécialement en Crète à l'âge du Bronze, de formes comparables à ce qui est communément jugé caractéristique de la "Cité" et nous pensons qu'il faut tenir compte en outre ici de deux faits d'observation.

Le premier est d'ordre statistique. C'est la répartition géographique des lois archaïques. Pour autant que les chiffres aient un sens, dans le hasard des survivances et des découvertes matérielles, la Crète est de beaucoup la région la plus productive en textes juridiques, alors qu'à l'archaïsme, elle est loin de pouvoir rivaliser avec le reste de la Grèce dans les autres domaines. De plus, la production n'est pas seulement gortynienne, bien que le site de Gortyne soit de beaucoup le plus riche et le plus connu en l'espèce. Une dizaine de cités dans toute l'île, certaines bien humbles, seraient à mentionner<sup>12</sup>. Aucune région du monde hellénique ne présente un pareil tableau.

10 La question a été récemment étudiée à fond dans le Symposion *Verschriftung sozialer Normen und Kodifizierung von Recht* organisé en novembre 1992 par H.-J. Gehrke à Freiburg im B., auquel nous avons participé et dont les Actes viennent de paraître (*Scriptoralia* 66, Tübingen, 1994).

11 Cf. en particulier mon travail sur *La Cité grecque des origines à la défaite de Marathon* (1985).

12 Ce sont, d'Ouest en Est, Éleutherne, Axos, Phaistos, Rhittèn (Prinias), Tylissos, Cnossos, Eltynia, Lyttos, Arkadès, Dréros, Praisos. Nous ne prétendons pas que toutes ces cités aient disposé d'un arsenal complet de lois remontant à Minos, ni que les Crétois nous aient transmis, même dans le cas de Gortyne, des lois qui aient été effectivement appliquées dans toutes leurs clauses. Le pouvoir qui veut régler un cas d'espèce a tendance à détailler d'autres possibilités concevables, en matière d'infractions ou de tarifications notamment, ne serait-ce que pour n'avoir pas à y revenir ! On l'a déjà fait observer pour les grands codes du Proche Orient, qui sont des programmes plus que des enregistrements de la pratique.

Le second fait est d'ordre juridique. Les lois archaïques que nous connaissons grâce à l'épigraphie, mais aussi dans la littérature, ont le plus souvent le caractère de spécifications, de dérogations, de corrections. Les mesures adoptées ne sont pas toujours les mêmes d'un endroit à un autre, mais elles vont dans le même sens. Elles supposent, à l'arrière-plan, l'habitude d'un même droit ou pré-droit : degrés de la liberté, famille, propriété, contrats, responsabilité, attitudes de l'homme vis-à-vis de la nature, rôle de l'autorité, devoirs cultuels, tant de choses sont déjà communes. C'est la question de "l'unité du droit grec" dans sa source la plus profonde. Cette unité est seule susceptible de rendre compte des évolutions, diverses ou plutôt divergentes, qu'a pu déterminer la variété des destinées ultérieures de toutes les cités. L'idée était très généralement acceptée par les historiens et les juristes, jusqu'à une prise de position judicieuse, mais poussée trop loin de M.I. Finley<sup>13</sup>. Ironisant sur quelques aspects excessifs de la théorie unitaire, il a préféré une vision différenciée des divers droits grecs qu'il identifiait dans le temps et l'espace, en exagérant parfois les distinctions ou les oppositions. Il en fut de cette analyse comme de celle qu'il fit de la Guerre de Troie<sup>14</sup>. Sans méconnaître l'intérêt de sa critique, les juristes et les historiens se sont ralliés aux vues plus modérées et plus traditionnelles de L. Gernet ou de H.-J. Wolff en la matière<sup>15</sup>. Certes, les variations dans les structures sociales ou les organisations politiques ne sont pas niables mais elles ne bousculent pas tout le système juridique d'une communauté. La "loi" dans la Cité est plus que les "lois de la Cité". Et l'unité du droit grec peut remonter au moins jusqu'aux "Lois de Minos"<sup>16</sup>.

Par prudence, je laisserai à ma femme le soin de conclure. En hommage de reconnaissance au pays qui nous reçoit ici, cette conclusion vous sera lue en allemand :

Erfahren wir ausdrücklich aus obiger Stelle des Aristoteles, daß es Minoische Gesetze gab, das heißt Gebräuche, deren Ursprung man aus der Minoischen Zeit herleitete : so belehrt uns anderer Seits der natürliche Gang der Staatenbildung, daß kein Königthum selbst in seiner losesten Bedeutung gedenkbar ist, ohne Herkommen und gebräuchliche Einrichtungen, welche Zeit und Gewohnheit zu Gesetzen gestempelt haben. Also eine Verfassung müssen wir schon desshalb der Minoischen Periode beylegen. Allein welcher Art diese war, darüber wissen wir mit Sicherheit im Einzelnen soviel wie nichts.

Ces phrases ont été écrites en 1823, bien avant toute découverte des inscriptions de Gortyne, bien avant que les fouilles de Schliemann et d'Evans aient révélé les civilisations créto-mycéniennes. Dédiées à Son Altesse Sérénissime Karl Friedrich August Wilhelm, Duc de Braunschweig-Lüneburg, par l'un des pères de la Crétologie moderne, Karl Hoeck<sup>17</sup>, elles n'ont rien perdu de leur valeur. Nous y ajouterions seulement aujourd'hui : *soviel wie nichts, nur ein Stückchen...*

Micheline et Henri van EFFENTERRE

13 Cf notamment M.I. FINLEY, "The Problem of the Unity of Greek Law", *La Storia del Diritto (Atti del 1° Congr. Intern. della Soc. Ital. di Storia del Diritto)*, 1966, 129-142.

14 Dans une célèbre controverse du JHS 84 (1964). Voir maintenant M.J. MELLINK, ed. *Troy and the Trojan War, a Symposium held at Bryn Mawr College, Oct. 1984* (1986).

15 Comme il nous a été aimablement confirmé par J. Mélèze-Modrzejewski.

16 Il est probable que celles-ci, comme on l'a reconnu aussi pour le "système palatial", n'étaient pas indépendantes de toute la tradition orientale, ce qui ne veut pas dire qu'elles s'en soient directement inspirées.

17 K. HOECK, *Kreta* (1823), II, 191.